DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-099

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie) ;
VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
Considérant qu'à l'occasion du feu d'artifice communal du samedi 19 décembre 2026, il y a lieu de réglementer la circulation rue des Plançons et rue du Stade de 19h30 à 21h00 ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public et des usagers de la voie,

ARRETE

Article 1er : Le samedi 19 décembre 2026, de 19h30 à 21h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules, dans les deux sens, rue du Stade, du pont SNCF au carrefour des Burnays (route barrée). Cette fermeture est fixe.
Article 2 : La première partie de la rue du Stade, en face de Joug-Dieu, reste ouverte à la circulation. La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune avant la fermeture et retirée à son terme.
Article 3 : Le samedi 19 décembre 2026, de 19h30 à 21h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules, rue des Plançons. Cette fermeture est fixe.
Article 4 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé sur toute la section fermée à la circulation.
Article 5 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Article 6 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux auprès du maire de Crêches-sur-Saône dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse au recours gracieux ou de sa décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Article 7 : Ampliation
- Sapeurs-pompiers de Mâcon
- STA du Mâconnais – Cluny
- Service voirie Crêches
- Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay

MAIRIE DE CRÊCHES SUR SAÔNE * SAÔNE et LOIRE *

Fait à Crêches-sur-Saône, le 26 OCT. 2026
Le Maire,
Valentin CARRERAS